

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0203 - Arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt pour les animaux en état de divagation

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-4,

Considérant que si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger,

Considérant que tout animal en divagation peut entraîner un danger, notamment en matière de circulation,

Considérant qu'en cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

Considérant que le lieu de dépôt adapté doit être un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'animal,

Considérant que ce dernier doit être gardé ou surveillé,

Considérant que la fourrière animale n'accepte que les chats et les chiens (carnivores domestiques),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des bovins, ovins, caprins, porcins ou équins trouvés en divagation sur la Commune :

- jusqu'au 31 août 2025 : la parcelle arrière du Centre Technique Municipal, côté ateliers, propriété de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, sise 127, rue de la République ;
- à compter du 1^{er} septembre 2025 : la Ferme pédagogique de Montigny-lès-Cormeilles sise 62, avenue Fernand-Bommelle, propriété de la Commune,

Article 2 :

De préciser que :

- Jusqu'au 31 août 2025, Monsieur le Directeur des Services techniques, le cadre technique de permanence ainsi que le responsable de la Ferme pédagogique sont chargés de l'entretien et de la surveillance quotidienne des animaux. En dehors de cette présence, la pâture est fermée et l'accès aux ateliers du centre technique municipal fermé par l'intermédiaire d'un portail à code.
- A compter du 1^{er} septembre 2025, le responsable de la Ferme pédagogique est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne des animaux en lien avec les agents de la ferme. En dehors de cette présence, la clôture est fermée et le site placé sous vidéosurveillance.

Article 3 : Les frais de garde des animaux sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont à la charge du détenteur de l'animal en situation de divagation.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil et publié.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Responsable de la Ferme pédagogique, Madame la Cheffe de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Mis en ligne sur le site de la ville le : 16 Juillet 2025